



Mairie de l'Île de Houat
Département du Morbihan

ORGANISATION SANITAIRE DE L'AIRE NATURELLE D'ACCUEIL

VU les lois d'urgence sanitaire du 23 mars et 11 mai 2020 ;
VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L. 131-13 et L. 610-5 du code pénal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'aire naturelle d'accueil de Houat est constituée de 300 emplacements d'une surface de 60 m² chacun. Ces emplacements sont encadrés par des bandes de 20 m² qui tiennent lieu de couloirs sanitaires. La matérialisation de ces emplacements s'effectue au coin de ces derniers par un point blanc d'un diamètre d'une vingtaine de centimètres.

ARTICLE 2 : Un seul emplacement ne peut être attribué à plus de 6 personnes.

ARTICLE 3 : Les personnes dont le campement ne respecte pas les distances sanitaires matérialisées au sol sont passibles d'une amende de 1^{ère} classe (38 euros).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 5 : Le Commandant du groupement de gendarmerie de Carnac-Quiberon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île de Houat, le 12 juin 2020,



Andrée VIELVOYE

Maire de l'ÎLE D'HOUAT